

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT**N ° 2698**

présenté par

Mme Vanceunebrock, Mme Degois, M. Fiévet, Mme Ali, M. Buchou, Mme Leguille-Balloy,
M. Grau, Mme Rossi, M. Kerlogot et M. Haury

ARTICLE 7

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« Le nombre et l'emplacement des places de stationnement équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques accessibles aux personnes à mobilité réduite sont fixés par arrêté municipal. Celui-ci précise, parmi les places accessibles, celles qui sont réservées aux personnes à mobilité réduite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise en premier lieu à assurer une visibilité sur le nombre et l'emplacement des places équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques qui sont accessibles aux personnes à mobilité réduite à l'échelle de la commune. Un arrêté municipal viendra donc fixer ces informations, dans le respect du pourcentage de places accessibles défini par arrêté ministériel.

Il prévoit ensuite que, parmi ces places accessibles aux personnes à mobilité réduite, certaines pourront être réservées à ces personnes. L'arrêté municipal viendra donc préciser, selon les besoins du territoire communal, quelles sont ces places réservées, sans qu'un seuil ne soit défini au niveau national.